L'eau te suffira à laver le sang et les traces restantes ne te causeront aucun tort.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que Khawlah bint Yassâr (qu'Allah l'agrée) vint dire au Prophète (sur lui la paix et le salut) : « Ô Messager d'Allah ! Je n'ai qu'un seul vêtement, il a été taché par le sang des menstrues. Que dois-je faire ? - Il répondit : Lorsque tu seras pure, lave l'endroit du vêtement qui a été taché par le sang puis fais ta prière avec ce vêtement. - Elle demanda alors : Et si les traces de sang ne disparaissent pas ? - Il répondit : L'eau te suffira à laver le sang et les traces restantes ne te causeront aucun tort. »

[Authentique] [Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Dans ce hadith, Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) mentionne que Khawlah bint Yassâr (qu'Allah l'agrée) vint questionner le Prophète (sur lui la paix et le salut) du fait qu'elle n'avait qu'un seul vêtement et qu'il avait été taché par du sang des menstrues. Or, sa période d'impureté étant venue, elle ne savait que faire. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui ordonna donc de le laver avec de l'eau lorsqu'elle sera pure, puis de faire sa prière avec ce vêtement. Elle précisa que les traces de sang après le grattage à sec, le frottage du bout des doigts et le lavage avec de l'eau - comme cela a été mentionné dans d'autres hadiths - ne disparaissaient pas totalement. Alors, il lui expliqua clairement que l'eau suffisait au lavage du vêtement et que la trace du sang restante après avoir déployé autant d'efforts en vue de sa purification ne causait aucun tort.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8373